

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 29 mars 2023

Membres en exercice :

45

Date de la convocation:

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE ST ARAILLES

Présents : 38

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Stéphane LIVIERO, Philippe CAHUZAC, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Fabien SOULAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Victor JAFFRES, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Véronique THIEUX LOUIT par Véronique COELHO, Philippe CANTAN par Brigitte SERRALTA, Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Christine BRAZZALOTTO par Andrew CAVALIERE

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL

Absents: Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Bernard LASPORTES

Objet: VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2023 - DE_2023_013

En application des dispositions de l'article 1639 du Code Général des Impôts et de l'article L.1612 du CGCT, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Suite aux échanges du DOB et au regard des éléments communiqués par la DGFIP, il est proposé d'adopter les taux suivants :

- La Taxe Foncière sur le Bâti (TFB) : 3.50 %
- La Taxe Foncier Non Bâti (TFNB) : 4.36 %
- La Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 22.88 %.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil communautaire

ADOpte lesdits taux ci-dessus énumérés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

| |
|--|
| Publié le 05/04/2023 Transmis à la Préfecture le 05/04/2023 Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329 DE 2023 013 DE |

Le secrétaire de séance
Bernard LASPORTES

La Présidente
Barbara NETO

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

EPCI : 462 ARTAGNAN EN FEZENSAC

DEPARTEMENT : 32

TRÉSORERIE OU SGC : SGC D AUCH

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

| Préfecture de la Région Occidentale de la Nouvelle-Aquitaine | 1 | 2a | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|---|---|------------|-------------------------------------|
| Compte de répartition de l'excédent de la taxe | Bases d'imposition effectives de 2022 | Taux de référence pour 2023 | Tx moyens pondérés des com. si fusion | Bases d'imposition prévisionnelles 2023 | Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) | Taux votés | Produits attendus (col. 4 x col. 6) |
| Impôt foncier bâti additionnelle | 5 675 408 | 2,00 | | 6 092 000 | 121 840 | 3,50 | 213 220 |
| Impôt foncier non bâti additionnelle | 753 344 | 4,36 | | 806 200 | 35 150 | 4,36 | 35 150 |
| Taxe d'habitation additionnelle | 1 224 864 | 13,08 | | 1 311 830 | 171 587 | 22,88 | 300 147 |
| CFE additionnelle | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | | |
| CFE unique ou de zone | 982 941 | 31,69 | | 1 117 000 | 353 977 | 31,69 | 353 977 |
| CFE éolienne | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | | |
| Taux CFE plafonné pour 2023 (2b) | >>> | | | | 328 577 | Total | 902 194 |

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes additionnelles | 8 | 9 | 10 |
|--|--|---|--|
| | Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) | Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) | |
| Taxe foncière bâtie additionnelle | | | |
| Taxe foncière non bâtie additionnelle | | | |
| Taxe d'habitation additionnelle | | | |
| CFE additionnelle | | | |
| Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne | Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11) | Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13) | (14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux |
| CFE unique ou de zone | 1,57 | | |
| CFE éolienne | >>> | | |

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

| TVA | IFER | TASCOM | TAFNB | Alloc. compensatrices | DCRTP | FNGIR | Total |
|---------|--------|--------|-------|-----------------------|-------|-----------|-----------|
| 891 750 | 74 509 | 78 785 | 8 414 | 134 172 | 0 | - 145 345 | 1 042 285 |

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

| | | | | | | | |
|--|---------|---|---|-----------|---|---|-----------|
| Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7) | 902 194 | + | Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II) | 1 042 285 | = | Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023 | 1 944 779 |
|--|---------|---|---|-----------|---|---|-----------|

ANNEXE FEZENSAC A
 Le 10 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 Jean-Claude Hernandez
 Maire de Fezensac

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
EPCI : 462 ARTAGNAN EN FEZENSAC
DEPARTEMENT : 32
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D AUCH

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX DIMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

| | |
|---|---------|
| Taxe foncière bâtie : | 0 |
| Personnes de condition modeste | 1 |
| Baux de réhabilitation, QPPV, Mayotte | 67 |
| Exonérations de longue durée (logem. sociaux) | 3 390 |
| Logements industriels | 4 |
| Taxe foncière non bâtie | 0 |
| Taxe d'habitation : | >>> |
| a. Dotation pour perte de THLV | 254 |
| b. Dotation pour Mayotte | 27 391 |
| Cotisation foncière des entreprises : | 102 997 |
| a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire | 68 |
| b. Base minimum | >>> |
| c. Locaux industriels | |
| d. Autres allocations | |

2. BASES EXONÉRÉES

| | |
|--|-----------|
| Taxe foncière bâtie : | 0 |
| a. Par le conseil communautaire | 169 900 |
| b. Par la loi | |
| Taxe foncière non bâtie : | 922 |
| a. Par le conseil communautaire | 199 874 |
| b. Par la loi (terres agricoles) | |
| c. Par la loi (autres) | 0 |
| Cotisation foncière des entreprises : | 1 358 |
| a. Par le conseil communautaire | 433 675 |
| b. Par la loi | |
| 4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION | 1 311 830 |
| a. Hors résid. principales et log. vacants | 0 |
| b. Logements vacants soumis à la THLV | |

3. PRODUITS DES IFR

| | |
|-------------------------------------|--------|
| a. Éoliennes et hydroliennes | 0 |
| b. Centrales électriques | 0 |
| c. Centrales photovoltaïques | 7 196 |
| d. Centrales hydrauliques | 0 |
| e. Transformateurs électriques | 31 461 |
| f. Stations radioélectriques | 19 614 |
| g. Installations gazières et autres | 16 238 |

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

| | |
|----------------------------------|----------------|
| a. Fraction de TVA nationale (%) | 0,0004147011 % |
| b. TVA prévisionnelle | 891 750 |

DTCE (Métropole du Grand-Lyon)

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

| CFE unique ou de zone | CFE éolienne |
|---|--------------|
| Taux maximum : | |
| a. De droit commun | >>> |
| b. Dérogatoire | >>> |
| c. Avec rattrapage | >>> |
| d. Avec capitalisation | >>> |
| e. Avec majoration spéciale | >>> |
| Taux moyens pondérés : | |
| a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie | >>> |
| b. En cas de changement de périmètre | >>> |

6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN

| | | |
|---------------------------------------|----------|-----|
| a. Taxe foncière bâtie | 1,001943 | >>> |
| b. Taxes foncières bâtie et non bâtie | 1,001674 | >>> |

6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX

| | |
|---|-------|
| a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national | 26,56 |
| b. Taux plafond de 2023 | 53,12 |

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX

| | | |
|---|------------------------------|---------------------|
| Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau : | CFE unique ou de zone | CFE éolienne |
| a. National | >>> | >>> |
| b. De l'EPCI | >>> | >>> |
| Taux maximum de la majoration spéciale | >>> | >>> |

6.5. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :

| | |
|--|--|
| a. ...la diminution sans lien a été appliquée | |
| b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés | |

Taux moyens de référence au niveau national :

| | |
|----------------------------|-------|
| a. Taxe foncière bâtie | 38,28 |
| b. Taxe foncière non bâtie | 50,44 |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 29 mars 2023

Membres en exercice :

45

Présents : 38

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation:

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE ST ARAILLES*

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Stéphane LIVIERO, Philippe CAHUZAC, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Fabien SOULAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Victor JAFFRES, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés : Véronique THIEUX LOUIT par Véronique COELHO, Philippe CANTAN par Brigitte SERRALTA, Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Christine BRAZZALOTTO par Andrew CAVALIERE

Excusés : Michel SAINT ANDRIEUX, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL

Absents : Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance : Bernard LASPORTES

Objet: VOTE DES TAUX TEOM 2023 - DE_2023_014

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités doivent faire connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux les décisions relatives aux taux de TEOM.

Pour 2023, d'après des bases prévisionnelles, la Présidente propose d'adopter les taux ci-après concernant les différents SICTOM.

- **SICTOM de CONDOM :** 12.79%
(Communes de Bazian, Belmont, Bezolles, Caillavet, Castillon-debats, Justian Marambat, Mourède, Preneron, Roquebrune, Roques, Rozes, Saint Paul de Baise Tudelle, Vic-Fezensac)

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| SMCD de MIRANDE : |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 05/04/2023 |
| 032 243200607 20230329 DE 2023 014 DE |

18.50 %

(Communes de Callian, Cazaux d'Angles, Gazax et Baccarisse, Peyrusse-Grande
Peyrusse-Vieille)

- **SICTOM CENTRE de PAVIE :** **14.86%**
(Communes de Mirannes, Riguepeu, Saint-Arailles)

- **SICTOM Ouest NOGARO :** **14.71 %**
(Communes de Lupiac, Saint Pierre d'Aubezies)

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

ADOpte lesdits taux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publiée le 31/03/2023

Transmise à la Préfecture le 31/03/2023

La Présidente

Barbara NETO

le secrétaire général
Bernard LASPORTE



| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032 243200607-20230329-DE 2023 014-DE |

ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION
III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

1259 TEOM - P

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 462 ARTAGNAN EN FEZENSAC

| Zone Intercommunale de Perception | COMMUNES | Zone Infra Communale | BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES |
|-----------------------------------|--|----------------------|------------------------------------|
| 02 ZONE UNIQUE | 257 MIRANNES 343 RIGUEPEU 360 SAINT ARAILLES | P P P | 43 052 121 903 100 018 |

02 RR
Prefecture de AUCH

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
032-243200607-20230411-AR_2023_68-BF

ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION
 II-- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

1259 TEOM - P

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 462 ARTAGNAN EN FEZENSAC

| Zone Intercommunale de Perception | COMMUNES | Zone Infra Communale | BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES |
|-----------------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------------------|
| 01 ZIP UNIQUE | 033 BAZIAN | P | 87 179 |
| | 043 BELMONT | P | 108 570 |
| | 052 BEZOLLES | P | 101 576 |
| | 071 CAILLAVET | P | 106 074 |
| | 088 CASTILLON DEBATS | P | 192 750 |
| | 166 JUSTIAN | P | 76 872 |
| | 231 MARAMBAT | P | 297 151 |
| | 294 MUREDE | P | 53 479 |
| | 332 PRENERON | P | 79 115 |
| | 346 ROQUEBRUNE | P | 135 717 |
| | 351 ROQUES | P | 107 180 |
| | 352 ROZES | P | 86 609 |
| | 402 SAINT PAUL DE BAISE | P | 69 319 |
| | 456 TUDELLE | P | 36 670 |
| | 462 VIC FEZENSAC | P | 3 904 793 |

01 RF
 Prefecture de AUCH

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR 11/04/2023
 032-243200607-20230411-AR_2023_68 BF

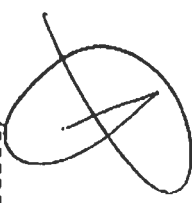
A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LE SYNDICAT : 006 SICTOM OUEST
 TAXE PERCUE PAR L'EPCI EN LIEU ET PLACE D'UN SYNDICAT MIXTE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES : 462 ARTAGNAN EN FEZENSAC

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR : 11/04/2023
 032-243200607-20230411-AR_2023_68 BF

Basés exonérées sur délibération : 0
 Bas de plafonnement institué : >>>>>>>>
 Coefficient : >>>>>>>>
 Basés définitives de l'année précédente : 263 208
 Basés prévisionnelles d'imposition : 286 078

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

| ZIP | BASES PREVISIONNELLES | TAUX | PRODUITS ATTENDUS |
|---------------|-----------------------|--------|-------------------|
| 01 ZIP UNIQUE | 286 078 | 14,71% | 42 082 |

A AUCH, le 14 mars 2023 A , le ANIE-FEZENSAF, le 29 mars 2023
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Le Préfet, La Présidente
 JEAN-CLAUDE HERNANDEZ  BARBARA NETO



ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION
 III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

1259 TEOM - P

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 462 ARTAGNAN EN FEZENSAC

| Zone Intercommunale de Perception | COMMUNES | Zone Infra Communale | BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES |
|-----------------------------------|--------------------------|----------------------|------------------------------------|
| 01 ZIP UNIQUE | 219 LUPIAC | P | 243 889 |
| 02 | 403 ST PIERRE D'AUBEZIES | P | 42 889 |

Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 11/04/2023
 032-243200607-20230411-AR_2023_68-BF

ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 462 ARTAGNAN EN FEZENSAC

1259 TEOM - P

| | |
|---------------------------------------|----|
| 0 | RF |
| Préfecture de AUGH | |
| Contrôle de légalité | |
| Date de réception de l'AR: 11/04/2023 | |
| 032-243200607-20230411-AR_2023_68-BF | |

| Zone intercommunale de Perception | COMMUNES | Zone Infra Communale | BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES |
|-----------------------------------|--|-----------------------|---|
| ZIP UNIQUE | 072 CALLIAN 097 CAZAUX D'ANGLES 144 GAZAX ET BACCARISSE 315 PEYRUSSE GRANDE 317 PEYRUSSE-VIEILLE | P P P P P | 21 260 81 868 63 896 125 156 64 901 |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 29 mars 2023

Membres en exercice :
45

Date de la convocation:

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE ST ARAILLES

Présents : 38

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Stéphane LIVIERO, Philippe CAHUZAC, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Fabien SOULAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Véronique THIEUX LOUIT par Véronique COELHO, Philippe CANTAN par Brigitte SERRALTA, Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLENS, Christine BRAZZALOTTO par Andrew CAVALIERE

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL

Absents: Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Bernard LASPORTES

Objet: ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS - DE_2023_015

Madame la Présidente présente au Conseil communautaire les **demandes de subventions 2023 pour les associations**, comme elles ont été examinées et validées en Commission des Finances du 23/03/2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité au vu des motivations formulées :

- **d'ACCORDER** les subventions suivantes sur l'année 2023 :

| | |
|---|---------|
| RF AVMP Préfecture de AUCH | 2 000 € |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 | 5 000 € |
| 032-243200607-20230329-DE 2023_015-DE | |

| | |
|-----------------------------|----------|
| ECOLE MUSIQUE DE D'ARTAGNAN | 9 000 € |
| PENTECOTAVIC | 13 000 € |
| TEMPO LATINO | 6 500 € |
| CHAMBRE DES METIERS | 2 784 € |
| D'ARTAGNAN CHEZ D'ARTAGNAN | 3 200 € |
| AMIS DES ORGUES | 350 € |
| Route de d'Artagnan | 1 000 € |
| ADOM TRAIT D'UNION | 1 500 € |
| ADRASEC 32 | 476 € |
| COSACA | 750 € |

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions sont inscrits au BP 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 05/04/2023

Le secrétaire de séance

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 05/04/2023

Bernard LASPORTES

Barbara NETO





| |
|---|
| <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___</p> |
|---|

| |
|---|
| <p>RF Préfecture de AUCH</p> |
| <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE 2023 015 DE</p> |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 29 mars 2023

Membres en exercice :

45

Présents : 38

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation:

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE ST ARAILLES

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Stéphane LIVIERO, Philippe CAHUZAC, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Fabien SOULAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Victor JAFFRES, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Véronique THIEUX LOUIT par Véronique COELHO, Philippe CANTAN par Brigitte SERRALTA, Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Christine BRAZZALOTTO par Andrew CAVALIERE

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL

Absents: Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Bernard LASPORTES

**Objet: DELEGATIONS DE POUVOIR A LA PRESIDENTE-MODIFICATION N°1 -
DE_2023_016**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

2- de l'approbation du compte administratif,

3- des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du

~~C.G.C.T. portant sur les dépenses obligatoires à inscrire au budget,~~

4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes,

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/04/2023
032-243200607-20230329-DE_2023_016-DE

- 5- de l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public,
- 6- de la Délégation de la gestion d'un Service Public (D.S.P.),
- 7- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DE_2020_039 relative aux délégations de pouvoir à Madame la Présidente,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement et la gestion courante de la Communauté de communes, de donner délégation de certaines attributions de l'organe délibérant à la Présidente,

Le conseil communautaire a délibéré, à l'unanimité, pour :

- **Modifier les délégations** de pouvoir à la Présidente,
- **Déléguer à la Présidente**, pendant toute la durée de son mandat, les attributions suivantes :

I. En matière d'urbanisme :

Déposer toute demande ou dossier d'autorisation d'urbanisme au nom de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, et autoriser les futurs acquéreurs des biens de la Communauté à déposer cette demande sur ces biens.

II. En matière de Ressources humaines :

- Décider de la conclusion et de la révision des règlements applicables au fonctionnement et à l'utilisation des équipements et services communautaires.
- Décider de l'Action sociale à destination des personnels (adhésion à un comité d'œuvre social, décisions concernant les prestations sociales).
- Décider de la mise en œuvre du temps partiel.
- Signer les conventions de bénévolat.
- Modifier le tableau des emplois, et créer les emplois contractuels non permanents.

III - En matière de Partenariats et domaines techniques :

- Répondre à des appels à projets pour toute opération entrant dans les domaines de compétences de la communauté.
- Attribuer aux bénéficiaires les aides individuelles prévues dans le cadre des dispositifs d'aides en matière d'habitat tels que définis par le Conseil.
- Attribuer aux bénéficiaires les aides prévues dans la cadre des dispositifs d'accompagnement à l'investissement et à l'innovation pour le commerce et l'artisanat tels que définis par le conseil.
- Solliciter et signer les demandes de subventions ainsi que les conventions de financement au profit de la communauté en découlant, auprès des organismes publics et privés, nationaux ou européens, et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.

IV- En matière de Finances :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestions des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État, mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :
 - . à court, moyen ou long terme,
 - . libellés en euro,
 - . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci- après définies :

~~des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,~~

| |
|---------------------------------------|
| Préfecture de AUICH |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 05/04/2023 |
| 032.243200607-20230329-DE-2023-016-DE |

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus désignées.

- Créer, modifier et supprimer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services.

V – En matière de Patrimoine :

- Décider de la mise à la réforme, de l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Conclure et résilier toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou privé, à titre gracieux ou onéreux, ainsi que les avenants correspondants, dans les conditions financières en vigueur.

VI – En matière d'Assurances et juridique :

- Intenter toutes actions en justice au nom de la Communauté, devant le juge judiciaire ou le juge administratif, devant tout tribunal compétent, en demande et en défense, tant en référé qu'en première instance, appel ou cassation, et exercer toutes les voies de recours dans tous les contentieux intéressant la Communauté de communes.
- Déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la collectivité,
- Verser dans la limite de 5 000 € et percevoir le règlement amiable des situations litigieuses,
- Saisir et représenter la collectivité devant les instances de médiation et de conciliation,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

VII – En matière de Commande publique :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, contrats et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et/ou prévus en autorisation de programme.

- **Dire que** la présente délibération modifie la délibération n°DE_2020-039 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente.
- **Dire que** la Présidente de la Communauté de communes rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante.
- **Autoriser** la Présidente à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 05/04/2023

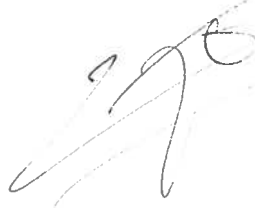
Transmis à la Préfecture le 05/04/2023

Le secrétaire de séance

Bernard LASPORTES

La Présidente

Barbara NETO




Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE 2023 016 DE |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 29 mars 2023

Membres en exercice :

45

Présents : 38

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation:

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE ST ARAILLES*

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Stéphane LIVIERO, Philippe CAHUZAC, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Fabien SOULAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Véronique THIEUX LOUIT par Véronique COELHO, Philippe CANTAN par Brigitte SERRALTA, Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLENS, Christine BRAZZALOTTO par Andrew CAVALIERE

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL

Absents: Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

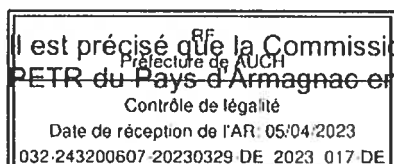
Secrétaire de séance: Bernard LASPORTES

Objet: COMITE DE PROGRAMMATION LEADER - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCAF - DE_2023_017

Madame la Présidente rappelle que le LEADER (pour Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) est une initiative de l'Union européenne pour soutenir des projets de développement rural initiés au niveau local. Elle est alimentée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Pour cela, l'Europe confie aux acteurs locaux regroupés dans un Groupe d'Action Locale (GAL) une enveloppe pour cofinancer des projets dans le respect de la stratégie de développement local du territoire.

Il est précisé que la Commission Permanente du Conseil Régional OCCITANIE a sélectionné le PAYS D'ARTAGNAN EN FEZENSAC en vue de porter un programme européen Leader 2023-2027. Dans



la continuité des précédents programmes, les communautés de communes ont toujours été associées à la mise en œuvre au travers, notamment, du Comité de Programmation.

Il est demandé au Conseil de désigner 4 représentants (2 titulaires et 2 suppléants) au sein du Comité de Programmation Leader 2023-2027.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de **désigner les représentants** de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac au sein du Comité de Programmation LEADER du Pays d'Armagnac suivants :

- Mme Barbara NETO comme titulaire, et M. Robert CAMAZZOLA comme suppléant ;
- Mme Véronique THIEUX-LOUIT comme titulaire, et Mme Isabelle CAILLAVET comme suppléante.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 05/04/2023

Le secrétaire de séance

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 05/04/2023

Bernard LASPORTES

NETO Barbara

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE 2023 017-DE |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 29 mars 2023

Membres en exercice :

45

Présents : 38

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation:

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE ST ARAILLES

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Stéphane LIVIERO, Philippe CAHUZAC, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Fabien SOULAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Véronique THIEUX LOUIT par Véronique COELHO, Philippe CANTAN par Brigitte SERRALTA, Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLENS, Christine BRAZZALOTTO par Andrew CAVALIERE

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL

Absents: Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Bernard LASPORTES

Objet: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SITE DE CAUDERON POUR LES FESTIVITES DE PENTECOTE ET TEMPO LATINO 2022 - DE_2023_018

Madame la Présidente rappelle que pour les festivités de Pentecôte et de Tempo Latino, il était d'usage d'utiliser le terrain de Cauderon, aujourd'hui équipé de sanitaires et propriété de la communauté de communes.
Une convention avec la Mairie de VIC-FEZENSAC permet d'encadrer les conditions d'utilisation et les responsabilités de chacune des parties.

Madame la Présidente souhaite qu'un même dispositif soit mis en place pour la reprise de ces deux événements de manière récurrente.

Il convient donc d'approuver cette convention ci-jointe et d'autoriser Madame Véronique COELHO, Vice-Présidente de "D'Artagnan en Fezensac" de la signer.

Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/04/2023
032 243200607-20230329-DE 2023 018-DE

APPROUVE ladite convention et **AUTORISE** Madame Véronique COELHO à la signer.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 05/04/2023

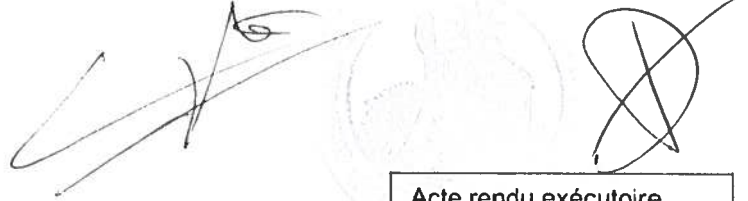
Le secrétaire de séance

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 05/04/2023

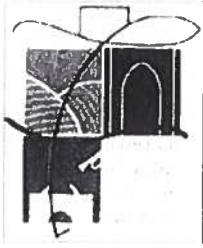
Bernard LASPORTES

Barbara NETO



| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE 2023 018-DE |



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac », représentée par sa Vice-Présidente, Mme Véronique COELHO, mandatée par délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2023,

Et

La Commune de Vic-Fezensac, représentée par Mme le Maire, Barbara NETO,

Il est convenu ce qui suit :

La Communauté de Commune « D'Artagnan en Fezensac », propriétaire d'un ensemble foncier de 9 Ha environ au lieu dit « Cauderon », commune de Vic-Fezensac qui l'accepte, la mise à disposition dudit terrain pour les festivités de Pentecôte et de Tempo Latino.

Il est précisé que ce site est équipé de réseaux publics d'assainissement, d'électricité et d'eau potable. Outre l'usage de parking, l'accueil est complété par une structure de blocs sanitaires dont le fonctionnement et le nettoyage restent à la charge de la commune de Vic-Fezensac.

Toutes les contraintes liées à la sécurité publique, à la protection des personnes et des biens, de la salubrité relèvent de l'autorité exclusive de Mme la Maire de Vic-Fezensac, investie de son pouvoir de police municipale et plus généralement de l'organisation de cette aire d'accueil.

La Commune de VIC-FEZENSAC s'engage également à souscrire une police d'assurance (ou une extension de contrat) couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des terrains mis à sa disposition.

En contrepartie, la Communauté de Communes sera associée à la communication, notamment par apposition sur tous les documents de son logo et de la participation effective lors des points presse ou des informations sur les sites internet.

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE_2023_018-DE |

La Commune de Vic-Fezensac s'engage à réserver à la demande des maires de la communauté de communes et ce, à titre gracieux, des places de parking pour la population du territoire qui se signalera par un document émis par la Communauté de communes.

La Commune de Vic-Fezensac s'engage également à collecter la taxe de séjour sur les nuitées payantes, telle que définie par la délibération du conseil communautaire correspondante, pour la reverser à la Communauté.

Les deux parties conviennent d'une coordination d'organisation lors des différentes réunions préparatoires à la manifestation.

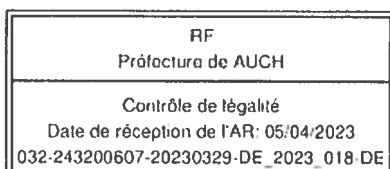
Modalités de résiliation : cette convention reconduite chaque année par tacite reconduction peut être résiliée à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant la date de reconduction (date de la signature de la présente).

Pour la Communauté de Communes
« D'Artagnan en Fezensac »
Mme La Vice-Présidente,

Pour la Commune de Vic-Fezensac
Mme le Maire,

Véronique COELHO

Barbara NETO



CONVENTION

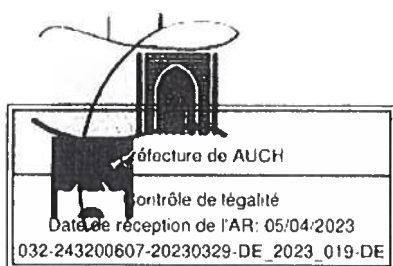
PRÉ-OPÉRATIONNELLE

Commune de VIC-FEZENSAC
« Cœur de ville »
Opération d'aménagement- Axe 1

N° de la convention :.....

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Article 1 – Objet et durée de la convention | 6 |
| 1.1 objet | 6 |
| 1.2 durée | 6 |
| Article 2 – Périmètre d'intervention | 6 |
| Article 3 – Engagements de l'EPF | 6 |
| 3.1 Engagements opérationnels | 6 |
| 3.2 Engagement financier | 7 |
| 3.3 Recours à l'emprunt | 7 |
| 3.4 Intervention d'un tiers | 7 |
| Article 4 – Engagements des partenaires publics | 8 |
| 4.1 Engagements de la commune | 8 |
| 4.2 Engagements de l'EPCI | 9 |
| Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf | 9 |
| Article 6 - Modalités d'intervention foncière | 10 |
| 6.1 Modalités d'acquisition foncière | 10 |
| 6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier | 12 |
| 6.3 Conditions de gestion des biens acquis | 12 |
| 6.4 Cession des biens acquis | 12 |
| 6.5 Détermination du prix de cession | 13 |
| Article 7 - Modalités de pilotage de la convention | 15 |
| Article 8 - Résiliation de la convention | 15 |
| 8.1 Résiliation d'un commun accord | 15 |
| 8.2 Résiliation unilatérale | 15 |
| Article 9 – Suivi après cession | 16 |
| 9.1 Suivi du projet | 16 |
| 9.2 Suivi des biens portés par l'epf | 16 |
| Article 10 – Communication sur l'action de l'epf | 17 |
| Article 11 - Contentieux | 17 |
| Article 12 – Modifications ultérieures de la convention | 17 |
| ANNEXE 1 | 19 |
| ANNEXE 2 | 20 |

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE_2023_019-DE |

ENTRE,

La commune de Vic-Fezensac, représentée par Madame Barbara NETO, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....

Dénommée ci-après "La commune",

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac représentée par Madame Barbara NETO, présidente, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du.....

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°2022/141 du Bureau en date du 6 octobre 2022, approuvée le 6 octobre 2022 par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Vic-Fezensac jouit d'une situation géographique privilégiée, les 3640 habitants sont au cœur du département du Gers sur la route nationale 124 qui relie Auch (32) à Mont-de-Marsan (40). Elle est le chef-lieu du canton et rattachée à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac.

Vic-Fezensac tire sa richesse par la spécificité de son patrimoine historique et architectural avec ces îlots centraux à l'image des anciens modèles des bastides du 12ème et 13ème siècle. Par ailleurs Vic-Fezensac possède une forte notoriété due à son dynamisme associatif et son activité événementielle avec la « Pentecôtavic » qui réunit chaque année près de 36.000 festivaliers.

Malgré son cadre de vie agréable, sa situation géographique au centre du bassin de vie et d'emploi et ses nombreux équipements et services, la ville de Vic-Fezensac ne parvient pas à compenser le solde naturel négatif de la ville et souffre de la vacance de logements et des locaux commerciaux. Le nombre de logements vacants est en diminution mais représentait encore 16% en 2018.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la mission de portage foncier de l'EPF afin d'accompagner la commune dans la redynamisation de son territoire notamment par l'amélioration de l'habitat, le développement de services, de réhabilitation d'équipements publics et d'aménagements urbains pour s'adapter au vieillissement de la population désireuse de rester le plus longtemps à domicile et de favoriser le retour des ménages en centre-bourg.

Deux îlots ont été identifiés par la commune comme prioritaires :

- L'îlot numéro 1 se situe à la jonction entre la rue Cassagnoles et la rue de l'Étang, ces 5 parcelles d'une emprise de 842m² est identifié en tant qu'action dans la

Convention pré-opérationnelle - Commune de Vic-Fezensac / Communauté de communes Artagnan en Fezensac
/ EPFO Préfecture de AUCH
Bureau du 13 avril 2023 - point n° 3-10 de l'ordre du jour
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/04/2023
032-243200607-20230329-DE_2023_019-DE

convention cadre Petite Ville de Demain, elle répond à l'orientation 1.1 «: Adapter, réhabiliter et diversifier l'offre de logements pour proposer de nouvelles typologie ». L'objectif consiste en la création d'une résidence intergénérationnelle (habitat partagé et habitat inclusif). Le propriétaire est aujourd'hui vendeur de l'ensemble de l'îlot.

- L'îlot numéro 2 situé en face de l'église représentent aujourd'hui pour la commune une opportunité foncière permettant la valorisation et la remobilisation du foncier vacant en centre-ville. Aucun projet n'est arrêté.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « cœur de ville » en vue de la réalisation d'une opération aménagement à dominante de logements comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de « cœur de ville » sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Ainsi, dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

- à réaliser ou affiner si besoin, les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité, ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;
- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme

| |
|--|
| Convention pré-opérationnelle – Commune de Vic-Fezensac / Communauté de communes Aragnan en Fezensac |
| EPFO Préfecture de AUCH |
| Bureau du 13 avril 2023 – point n° 3-10 de l'ordre du jour |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 05/04/2023 |
| 032-243200607-20230329-DE_2023_019 DE |

opérationnels nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâti, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **1 200 000,00 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par la collectivité signataire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

| |
|---|
| Convention pré-opérationnelle – Commune de Vic-Fezensac / Communauté de communes Artagnan en Fezensac |
| EPFO Préfecture de AUCH |
| Bureau du 13 avril 2023 – point n° 3.10 de l'ordre du jour |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR : 05/04/2023 |
| 032-243200607-20230329-DE_2023_019-DE |

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

- dès notification de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).
- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;

- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...);

Après service fait dument constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

| | |
|---|--------------------|
| Convention pré-opérationnelle – Commune de Vic-Fezensac / Communauté de communes Artagnan en Fezensac | |
| EPFO | Préfecture de AUCH |
| Bureau du 13 avril 2023 – point n° 3.10 de l'ordre du jour | |
| Contrôle de légalité | |
| Date de réception de l'AR: 05/04/2023 | |
| 032-243200607-20230329-DE_2023_019-DE | |

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation des dites conventions.

6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

| |
|---|
| Convention pré-opérationnelle – Commune de Vic-Fezensac / Communauté de communes Arlagnan en Fezensac |
| EPFO Préfecture de AUCH |
| Bureau du 13 avril 2023 – point n° 3.10 de l'ordre du jour |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR : 05/04/2023 |
| 032-243200607-20230329-DE 2023_019-DE |

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

▪ **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

▪ **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

▪ **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;

- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date marquant la quatrième année révolue du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

- **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

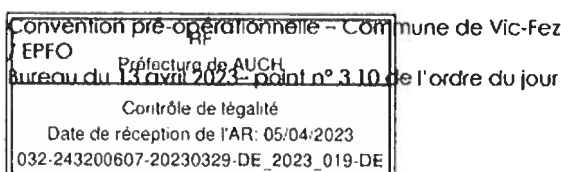
- **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.



- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- Si, passé le délai de 3 ans visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté

- que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échéant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

| | |
|---|-----------|
| Convention pré-opérationnelle - Commune de Vic-Fezensac / Communauté de communes Artagnan en Fezensac EPFO Préfecture de AUCH Bureau du 13 avril 2023 - point n° 3.10 de l'ordre du jour Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE_2023_019-DE | 16 sur 22 |
|---|-----------|

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à

Le

En **trois (3)** exemplaires originaux.

| | | |
|--|---|--|
| <p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p>Sophie Lafenêtre</p> | <p>La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac</p> <p>La présidente,</p> <p>Barbara NETO</p> | <p>La commune de Vic-Fezensac</p> <p>Le maire,</p> <p>Barbara NETO</p> |
|--|---|--|

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



— Périimètre de la convention

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE_2023_019-DE |

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

| |
|--|
| RF Préfectura de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE_2023_019-DE |

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;
- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité,
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 05/04/2023 |
| 032-243200607-20230329-DE_2023_019-DE |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 29 mars 2023

Membres en exercice :
45

Présents : 38

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation:

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE ST ARAILLES*

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Stéphane LIVIERO, Philippe CAHUZAC, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Fabien SOULAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Véronique THIEUX LOUIT par Véronique COELHO, Philippe CANTAN par Brigitte SERRALTA, Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLENS, Christine BRAZZALOTTO par Andrew CAVALIERE

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL

Absents: Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Bernard LASPORTES

Objet: CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE - DE_2023_019

La Commune a pour projet la création d'une résidence intergénérationnelle qui s'inscrit dans le cadre de la revitalisation centre bourg du programme Petites Villes de Demain. Un îlot de bâtiments pourrait être propice au projet rue Cassagnoles.

Pour ce projet, la Commune a souhaité solliciter l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie, une structure publique qui est porteur foncier. S'agissant d'une démarche liée à l'habitat, la Communauté de communes est également partie prenante.

Le portage foncier est la dissociation temporaire du foncier et de la construction

| |
|--|
| immobilière RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032 243200607-20230329-DE_2023_019-DE |

La technique du portage foncier longue durée permet, non pas de diminuer à proprement parler le coût du foncier, mais de rendre l'achat de celui-ci possible en le différant ou le lissant dans le temps. La neutralisation du coût du foncier sur une longue durée grâce à son portage par un tiers permet de faciliter la solvabilité de l'acquéreur soit la collectivité soit un bailleur social.

Le critère central pour que l'EPF puisse accompagner un projet d'aménagement en matière d'habitat est que ce projet produise un minimum de 25% de logements locatifs sociaux (sur le total de logements produit par le projet).

Les éléments essentiels de cette convention pré-opérationnelle sont les suivants :

1. la fixation d'une durée de conventionnement : 5 ans, cette durée va fixer la durée maximale de notre portage. Une fois les 5 ans écoulés, nous pourrons passer sur une convention opérationnelle pour une durée complémentaire de 5 à 8 ans.
2. La fixation d'un périmètre (annexe n°1).
3. Un budget prévisionnel et indicatif (d'un montant de 1 200 000 €).
4. La clause sur la garantie de rachat par la commune.
5. La description des composantes du prix de cession des biens par l'EPF.
6. Le rappel des voies par lesquelles l'EPF peut agir pour acquérir (amiable, préemption, expropriation)
7. Enfin, l'annexe 2 qui fixe les conditions de remise en gestion des biens, une fois ceux-ci acquis par l'EPF.

Au regard de ces éléments, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité

- de prendre acte du projet de création de maison intergénérationnelle.

- d'autoriser Madame Véronique COELHO Vice-Présidente à signer la convention pré-opérationnelle jointe en annexe avec l'EPF.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 05/04/2023

Le secrétaire de séance

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 05/04/2023 Bernard LASPORTES

NEVO Barbara



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE 2023 019-DE |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 29 mars 2023

Membres en exercice :
45

Présents : 38

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation:

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE ST ARAILLES*

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Stéphane LIVIERO, Philippe CAHUZAC, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Fabien SOULAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Véronique THIEUX LOUIT par Véronique COELHO, Philippe CANTAN par Brigitte SERRALTA, Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLENS, Christine BRAZZALOTTO par Andrew CAVALIERE

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL

Absents: Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Bernard LASPORTES

**Objet: AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DES CHEQUES EMPLOI
SERVICE UNIVERSEL (CRCESU) - DE_2023_020**

Madame la Présidente informe l'assemblée que l'utilisation du chèque Emploi Service Universel (CESU) peut être acceptée pour le règlement des factures éditées par le Multi-Accueil de « LA CASITA ».

Il est précisé que le CESU est un titre spécial de paiement émis sur support papier ou sous forme dématérialisée, et qu'il a été créé pour favoriser le développement des services à la personne (SAP).

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329 DE 2023_020 DE |

Pour ce faire, la Communauté doit être autorisée à s'affilier au CRCESU, et ainsi accepter les conditions juridiques et financières de remboursement qui sont précisées en ANNEXE.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'**AUTORISER** cette affiliation au **CRCESU** conformément aux dispositions édictées en annexe de la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 05/04/2023

Le secrétaire de séance

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 05/04/2023

Bernard LASPORTES

Barbara NETO



| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032 243200607-20230329-DE 2023 020 DE |

ANNEXE 1

CHÈQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) en tant que moyen de règlement de certains services offerts par les collectivités

■ TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Article 1 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne
- Décrets n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi-service universel et 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- Décret n°2007-1701 du 30 novembre 2007 relatif à l'habilitation des émetteurs du chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement et modifiant le code du travail
- Décret n°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi
- Décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D1271-29 du code du travail
- Arrêté du 19 décembre 2007 modifié pris pour application de l'article L.129-8 du code du travail et fixant les caractéristiques et la valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement
- L'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques

Le chèque emploi-service universel (CESU), créé par la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 précitée et codifié aux articles L1271-1 et suivants du code du travail et L525-4 du code monétaire et financier, est un titre spécial de paiement émis sur support papier ou sous forme dématérialisée.

Le CESU à montant prédéfini, dénommé « CESU préfinancé » ou « CESU TSP », a été créé pour favoriser le développement des services à la personne (SAP), grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les financeurs et les bénéficiaires.

■ DÉFINITIONS :

- CESU TSP : CESU titre support papier
- Émetteur : société émettrice de CESU TSP.
- Financier : personne morale participant au financement du CESU TSP et le plus souvent en charge de leur distribution auprès des bénéficiaires.

| |
|---|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE_2023_020-DE |

- **Intervenant** : personne morale agréée ou déclarée au titre des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du code du travail dont les prestations peuvent être payées au moyen de CESU TSP¹.
- **Bénéficiaire** : particulier bénéficiant de CESU TSP.

I. SERVICES PAYABLES EN CESU TSP

Le CESU rémunère :

- d'une part les services rendus directement au particulier par un salarié, dont le particulier est l'employeur, avec ou sans intervention d'une structure mandataire, pour les catégories de services mentionnés à l'article L1271-1 du code du travail (services à domicile ou permettant le maintien à domicile) et à l'article L421-1 du code de l'action sociale et des familles (assistants maternels agréés pour la garde d'enfants hors du domicile) ;
- d'autre part, les services prestataires correspondant aux mêmes activités auxquelles s'ajoutent la garde d'enfants en établissement : crèches, haltes garderies et jardins d'enfants (au titre de l'article L2324-1 du code de la santé publique) et garderies périscolaires.

Par conséquent, lorsqu'ils sont agréés ou déclarés, les organismes publics peuvent accepter les CESU en paiement des prestations qu'ils délivrent au titre :

- des activités d'accueil des jeunes enfants hors du domicile, exercées dans le cadre de structures collectives : crèches, haltes garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs sans hébergement accueillant des enfants de moins de 6 ans et garderies périscolaires pour les enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire, limitées aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe ;
- des services à domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales tels que la livraison de repas ou de linge repassé à domicile ou l'aide ménagère.

En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.

II. LA FORME DES CESU TSP

Actuellement, six sociétés sont habilitées à émettre des CESU, sur support papier (titres CESU) ou sous forme dématérialisée (e-CESU)².

L'arrêté du 19 décembre 2007 modifié, pris pour application de l'article L.129-8 du code du travail, fixe les caractéristiques et la valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

II.A. TITRES CESU

↳ Éléments visuels du CESU

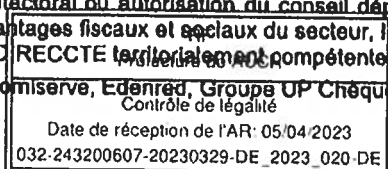
Toutes les informations relatives aux éléments visuels, aux signes de sécurité et à la personnalisation des titres CESU TSP sont présentées dans l'annexe 1 ci-jointe, relative aux éléments visuels du CESU TSP sur support papier. Ces informations sont également disponibles sur le site du CRCESU, dans un document de référence dénommé « *VISUELS ET SÉCURITÉS Chèques Emploi Service Universel Préfinancés (CESU)* ».

↳ Les Bordereaux de Remise de titres CESU (BRC) personnalisés

Toute remise de CESU doit être accompagnée d'un Bordereau de Remise de titres CESU (BRC) personnalisé. Il est souligné que le BRC et les CESU qui l'accompagnent doivent correspondre au

¹ En application des dispositions de l'article D7231-1 du code du travail, les activités de SAP peuvent être soumises à agrément préfectoral ou autorisation du conseil départemental. En outre, pour pouvoir bénéficier, ou faire bénéficier leurs clients, des avantages fiscaux et sociaux du secteur, les organismes exerçant de telles activités doivent déposer une déclaration auprès de la DRECFP territorialement compétente.

² Domiserve, Edenred, Groupe UP Chèques Domicile, La Banque Postale, Natixis Intertitres et Sodexo.



même organisme public affilié. Les règles et conseils pour le remboursement des CESU sont rappelées au verso du BRC.

Lors de l'affiliation de l'intervenant au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), une première commande de BRC personnalisés est générée automatiquement. Par la suite, les BRC personnalisés doivent être commandés sur le site Internet ou auprès du service clients du CRCESU. Les BRC personnalisés sont envoyés gratuitement par le CRCESU.

II.B. TITRES CESU DÉMATÉRIALISÉS ET E-CESU

► LA DÉMATÉRIALISATION DES TITRES CESU « support papier »

Les titres CESU « support papier » peuvent être numérisés :

- par le bénéficiaire sur le site Internet de l'émetteur, dans son espace personnel sécurisé, au moment du paiement de la prestation de services, via le mode « pack web »; toutefois, il est nécessaire, pour le bénéficiaire, de connaître le numéro d'Affilié National CRCESU de l'intervenant.
- par l'intervenant sur le site Internet du CRCESU, dans son espace personnel sécurisé, au moment du remboursement du titre, dans le cadre d'une télétransmission d'un fichier ou d'un dépôt en ligne.

La numérisation s'effectue à l'aide d'un logiciel, d'une douchette ou manuellement.

► LES E-CESU

Les CESU peuvent également être émis directement sous forme dématérialisée. Dans ce cas, l'émetteur des e-CESU met les titres à la disposition du bénéficiaire, directement dans son espace personnel sécurisé. Ainsi, si le bénéficiaire a connaissance, au préalable, du numéro d'Affilié National CR CESU de l'intervenant, il peut procéder au règlement en ligne de ses factures.

II.C. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES CESU ET AUX E-CESU

Les titres CESU et les e-CESU obéissent aux mêmes règles d'utilisation et de péremption.

Les CESU émis du 1^{er} décembre de l'année N au 30 novembre de l'année N + 1 portent le millésime de l'année N + 1. Ainsi, les CESU émis du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017 portent le millésime 2017 ; ceux qui seront émis du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018 porteront le millésime 2018.

La période de validité d'un CESU est comprise entre le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année civile d'émission et le 31 janvier inclus de l'année suivant l'année civile d'émission. Par exemple, les CESU 2017 sont utilisables du 1^{er} décembre 2016 au 31 janvier 2018 ; ceux de 2018 seront utilisables du 1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2019.

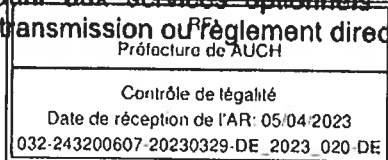
A l'issue de la période de validité des CESU, les bénéficiaires de titres non utilisés peuvent échanger ces titres auprès de l'émetteur, selon les conditions et modalités fixées par celui-ci.

Pour obtenir le remboursement des CESU, l'intervenant doit impérativement remettre les titres CESU et les e-CESU reçus en règlement de créances au CRCESU avant le dernier jour du mois de février suivant l'année d'émission : les CESU portant le millésime 2017 sont remboursables auprès du CRCESU jusqu'au 28 février 2018. Au-delà de cette date, les CESU, atteints par la péremption, ne peuvent plus être remboursés à l'intervenant.

III. LES MODES DE REMISE DES CESU TSP AU CRCESU

L'intervenant dispose de plusieurs modes de remise des CESU au CRCESU.

Outre l'envoi postal sous pli simple ou recommandé pour les titres CESU, l'intervenant peut également recourir aux services optionnels payants proposés par le CRCESU : ColiSUR®, dépôt en ligne, télétransmission ou règlement direct sur Internet.



Les modalités et conditions afférentes aux services optionnels proposés par le CRCESU sont détaillées dans les conditions générales d'utilisation de ces services, qui complètent les conditions générales d'affiliation, disponibles sur le [site Internet](#) du CRCESU.

↳ Mode de remise des titres CESU

L'intervenant dispose de trois modes de remise à l'encaissement des titres CESU :

- l'envoi postal des formules physiques au CRCESU, accompagnées du BRC personnalisé idoine ;
- la dématérialisation des titres sur le site Internet du CRCESU, dans son espace personnel sécurisé, dans le cadre d'un dépôt en ligne ;
- la télétransmission des titres préalablement numérisés au moyen d'un lecteur scanner spécifique doté d'un logiciel permettant de constituer des fichiers de transfert. **Compte tenu des investissements qu'elle requiert en termes de matériel et logiciel, la télétransmission doit être réservée aux comptables publics et régisseurs ayant à traiter de fortes volumétries de CESU émis sur support papier.**

↳ Mode de remise des e-CESU

Le bénéficiaire procède au paiement en ligne de l'intervenant, au moyen de titres CESU préalablement dématérialisés ou de e-CESU, sur le site Internet de l'émetteur, en indiquant le numéro d'affilié national (NAN) de l'intervenant ainsi que la référence de la facture réglée.

L'intervenant est avisé du dépôt des titres CESU dématérialisés et des e-CESU sur son compte CRCESU par courriel ou au moyen d'une alerte sur son espace personnel sécurisé. L'intervenant peut alors déclencher la remise des CESU déposés sur son compte CRCESU, depuis son espace personnel sécurisé, pour obtenir le remboursement des titres dématérialisés.

S'agissant du règlement direct sur Internet, il est signalé que **les organismes publics ayant opté pour l'encaissement par e-CESU doivent être invités à souscrire au « Pack optimal » du CRCESU, seul service optionnel incluant la mise à disposition de fichiers permettant d'identifier les créances réglées.**

IV. BASE REGLEMENTAIRE DE L'ENCAISSEMENT DES CESU TSP EN REGLEMENT DES PRESTATIONS DE SERVICES RENDUS AUX PARTICULIERS PAR LES ORGANISMES PUBLICS

L'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique énumère les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques. Il prévoit, en son article 11 alinéa h, que les recettes publiques peuvent être encaissées par instruments de paiement, tels que définis par l'article R1617-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour le règlement des prestations de services rendus aux particuliers par les organismes publics.

Le CESU, émis sur support papier ou sous forme dématérialisée, est un instrument de paiement au sens de l'article R1617-7 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, les comptables publics et les régisseurs peuvent encaisser des CESU en règlement de certaines prestations de service rendues aux particuliers par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, dès lors que ces organismes publics décident d'accepter ces moyens de paiement.

V. L'ACCEPTATION DES CESU TSP COMME MOYEN DE PAIEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

La loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 précitée ne comporte aucune disposition portant obligation d'accepter le CESU comme mode de règlement. Il appartient donc aux seules collectivités territoriales, en vertu du principe de libre administration prévu à l'article 72 de la Constitution et aux établissements publics locaux, de décider d'accepter ou de refuser les CESU en règlement des prestations qu'ils délivrent.

| |
|--|
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE_2023_020-DE |
|--|

Ainsi, si un organisme public ne souhaite pas accepter les paiements en CESU, le comptable assignataire et/ou le régisseur concerné doit refuser les titres correspondants proposés en règlement des créances dues.

En revanche, si un organisme choisit d'accepter les paiements en CESU, le comptable assignataire et/ou le régisseur concerné doit encaisser ces moyens de paiement.

Dans ce cas, l'acceptation des CESU par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux comme mode de paiement des services offerts à leurs usagers est conditionnée par deux actes :

1° **Une délibération de l'organe délibérant³** de la collectivité ou de l'établissement public local, pour :

- d'une part autoriser la collectivité ou l'établissement public local à s'affilier au CRCESU et ainsi accepter les conditions juridiques et financières de remboursement.

En effet, l'acceptation des CESU génère des frais à la charge de la collectivité ou de l'établissement public local (frais d'inscription, frais de traitement des CESU et commission appliquée par les émetteurs pour les intervenants ne bénéficiant pas d'exonération⁴, auxquels s'ajoutent les frais d'envoi ou les frais afférents aux services optionnels proposés par le CRCESU). Cette acceptation vaut soit pour une structure déterminée, soit pour l'ensemble des structures qui ont vocation à recevoir des CESU au sein de la collectivité.

- d'autre part, **adapter les actes constitutifs des règles autorisées à encaisser des CESU⁵**. Les actes constitutifs de ces règles devront être au préalable modifiés afin d'indiquer expressément les types de CESU acceptés, sur support papier et/ou dématérialisés, puisque les conditions tarifaires et de remise à l'encaissement de ces titres diffèrent.

2° **Une affiliation de la collectivité ou de l'établissement public local au CRCESU :**

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent accepter les CESU en règlement des prestations qu'ils délivrent doivent procéder à leur affiliation auprès du CRCESU (93738 Bobigny cedex 09 - Tel : 0 892 680 662) au moyen du dossier téléchargeable sur le site Internet du CRCESU. Seuls les organismes agréés ou déclarés peuvent déposer une demande d'affiliation. Les tarifs afférents au remboursement des CESU sont détaillés dans le dossier fourni par le CRCESU.

Lorsque, pour un même service, les prestations peuvent être payées en CESU auprès d'un régisseur titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ou du comptable assignataire, l'organisme public concerné doit procéder à une double affiliation auprès du CRCESU⁶, soit :

- une première affiliation avec l'identité du régisseur dûment autorisé à encaisser des CESU, mentionnant les coordonnées du compte DFT de l'intéressé ;
- une seconde affiliation avec l'identité du comptable assignataire, mentionnant les coordonnées de son compte ouvert à la Banque de France.

LA QUESTION DE L'EXONÉRATION DES FRAIS

Conformément aux dispositions des articles L1271-1 et L1271-15-1 du code du travail, qui définissent l'objet et les modalités de mise en œuvre du CESU ainsi que les conditions de rémunération relatives au remboursement de ces titres, les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile (crèches, haltes garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires, centres de loisirs sans hébergement accueillant des enfants de moins de 6 ans) sont exonérées de tous frais relatifs au traitement et au règlement des CESU préfinancés pour les enfants de moins de 6 ans.

Cette exonération concerne les frais d'affiliation, les frais de traitement et les commissions des émetteurs, présentés dans la grille tarifaire du CRCESU. En revanche, **cette exonération ne concerne ni les frais d'envoi sécurisés ni les frais afférents aux services optionnels du CRCESU.**

³ Ou une décision du directeur pour les établissements publics de santé.

⁴ Cf. la grille tarifaire du CRCESU, qui comporte également les liens permettant d'accéder aux tarifs des prestations émetteurs.

⁵ Cf. instruction de l'arrêté n° 06-031 ABM du 21 avril 2006, titre 3, chapitre 2, § 11.3 et titre 12, chapitre 1, § 1.2.1.4.

⁶ En effet, il n'est pas possible de positionner plusieurs comptes bancaires sur un même compte d'intervenant au CRCESU.

Pour les structures recevant des enfants de tout âge, l'exonération sur les frais d'affiliation et de traitement des CESU et sur la commission de l'émetteur, calculée au prorata du nombre d'enfants de moins de 6 ans accueillis, n'est que partielle.

Ainsi, un intervenant accueillant 10 enfants de moins de 6 ans sur un effectif total de 35 enfants, bénéficiera d'un taux d'exonération de 28,57 %. Par exemple, lors de sa première remise de titres CESU, d'un montant de 140 €, les frais décomptés sur la facture portant avis de remboursement de titres CESU seront proratisés comme suit :

- pour les frais d'inscription : 28,57 € HT au lieu de 40 € HT de frais fixes ;
- pour les frais de traitement : 4,86 € HT au lieu de 6,80 € HT de frais fixes;
- pour la commission émetteur : 1,50 € HT au lieu de 2,10 € HT (soit $140 \text{ €} \times 1,50\% = 2,10 \text{ €}$).

Lors des remises suivantes, seuls les frais de traitement de 4,86 € HT et la commission de l'émetteur, variable selon le montant de la remise, seront, après application du prorata, facturés à l'intervenant.

VI. L'ENCAISSEMENT DES CESU TSP PAR LES COMPTABLES ET LES REGISSEURS

Les comptables et les régisseurs peuvent encaisser des CESU en règlement des prestations délivrées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui ont décidé d'accepter ces moyens de paiement dans les conditions prévues par :

- l'instruction n°13-0017 du 22/07/2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public (pages 69 et suivantes) ;
- l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (pages 56 et suivantes et pages 135 et suivantes) ;
- la fiche pédagogique n°III-7 du 27/08/2014 du bureau CL-1A, relative à l'encaissement d'instruments de paiement.

Il est rappelé qu'aux termes de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le comptable ou le régisseur ne peut accepter un CESU d'un montant supérieur à la créance due, la différence entre le montant du CESU et celui de la créance ne pouvant être remboursée au bénéficiaire. Les trop versés sur les CESU, s'ils existent, ne doivent concerner que des petits montants qui ne pourront faire l'objet ni d'un remboursement, ni d'une ré-imputation sur des créances relatives à des prestations ne pouvant être acquittées par CESU.

A titre subsidiaire, il est précisé qu'il n'est pas nécessaire de créer une régie pour encaisser les CESU. Lorsque la collectivité ne souhaite pas procéder à la création d'une régie ad-hoc, les CESU sont encaissés par le comptable assignataire, qui prend alors en charge les frais d'envoi postaux au CRCESU des titres CESU.

LE CAS SPÉCIFIQUE DE L'ENCAISSEMENT DES CESU POUR LE COMPTE DE MAJEURS PROTÉGÉS, HÉBERGÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ OU SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

S'agissant des majeurs protégés ayant effectué des prestations auprès de particuliers employeurs, dès lors que le comptable est le seul habilité à encaisser les ressources pour le compte des hébergés⁷ et qu'aucun texte n'interdit le paiement de prestations effectuées par des majeurs protégés en CESU, le comptable peut encaisser ces titres et, le cas échéant, procéder aux formalités de remboursement auprès du CRCESU, sous réserve toutefois dans ce dernier cas, que l'intervenant soit affilié auprès de cet organisme.

⁷ Cf. l'instruction n°02-056-M2 du 27 juin 2002 relative à la gestion des biens des personnes majeures placées dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

↳ L'enregistrement comptable

■ Par les régisseurs

Il convient de se reporter aux consignes diffusées par l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 précitée.

Les écritures comptables à passer par un régisseur possédant un compte DFT sont décrites au titre 12, chapitre 1, §1.2.1.4 de l'instruction précitée.

Lorsque le régisseur ne possède pas un compte de disponibilités, il verse les CESU au comptable assignataire.

Les écritures à passer par le comptable sont décrites au Titre 3, chapitre 2, § 11.1. Il convient de les compléter, le cas échéant, du traitement comptable des frais de commission de l'émetteur.

A l'occasion de la réception des fonds par le comptable sur son compte de disponibilités, le compte 5113 « Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement » (ou le compte 5118 « Autres valeurs à l'encaissement » en M21, M22 et M31) initialement débité selon les nomenclatures, est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » (ou le compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » en M31) pour le montant des commissions prélevées par l'émetteur, qui sera imputé in fine au compte 627 « Services bancaires et assimilés » quelle que soit la nomenclature.

■ Directement par le comptable assignataire

Les écritures comptables sont identiques à celles décrites ci-dessus. Le compte de tiers à créditer lors de la remise des CESU est celui du redevable concerné.

■ Les régularisations

Pour un certain nombre de motifs préétablis, liés soit aux titres soit aux intervenants (Cf. annexe 2 ci-jointe), l'émetteur de CESU TSP peut refuser le remboursement des titres. Par exemple, lorsqu'un titre est périmé, il ne peut faire l'objet d'un remboursement. Ainsi, en termes de traçabilité et d'information comptable, il convient de constater l'impayé par l'écriture suivante : débit du compte 51178 « Autres valeurs impayées » par le crédit du compte 5113 « Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement » (ou du compte 5118 « Autres valeurs à l'encaissement » en M21, M22 et M31).

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2023 032-243200607-20230329-DE_2023_020-DE |